



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**construction d'une tyrolienne sur la station du Gaschney  
à Muhlbach-sur-Munster et Metzeral (68)**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Gaschney 360 - 38 rue Principale – 68380 Luttenbach-Près-Munster », reçu le 20 janvier 2021, complété le 25 février 2021, relatif au projet de tyrolienne sur la station du Gaschney à Muhlbach-sur-Munster et Metzeral (68) ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-52 du 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°44-b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés – Parcs d'attractions à thème et attractions fixes » ;
- qui consiste en la construction d'une tyrolienne de 2 071 m sur un dénivelé de 317 m et d'un débit maximum de 20 personnes / heure ;
- qui comportera une gare de départ et une gare d'arrivée fixes ainsi que 2 pylônes sur le parcours ;
- qui s'inscrit dans la diversification de la station du Gaschney sur les 4 saisons ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne, dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;
- dans le site inscrit du Massif de la Schlucht-Hohneck, le projet étant par conséquent soumis à déclaration de travaux en site inscrit ;
- en partie dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II : « Hautes Vosges Haut-Rhinoises » ;
- à proximité de 2 sites Natura 2000 : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Haute-Vosges, Haut-Rhin » et la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Hautes Vosges » ;
- dans des prairies de fauche (au niveau des 2 gares) ne présentant pas d'enjeu écologique particulier ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- Pendant la phase chantier :

- circulation des engins de chantier uniquement sur les routes carrossables existantes ;
- limitation de terrassement au strict minimum au niveau des fondations ;
- aucun stockage d'hydrocarbure sur le site ;
- démarrage des travaux après les périodes sensibles pour l'avifaune (ponte et élevage des jeunes) ;
- Revégétalisation des zones terrassées avec des semences similaires aux milieux environnants ;

- En phase d'exploitation :

- utilisation des parkings et cheminements piétons existants ;
- mise en place de navettes permettant de ramener les utilisateurs au point de départ ;
- mise en place d'un système de visualisation des câbles visant à limiter les collisions des oiseaux ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de la prise en compte des éléments suivants :

- une étude paysagère complète devra être fournie dans le cadre de la déclaration préalable de travaux en site inscrit ;

## Décide

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de tyrolienne sur la station du Gaschney à Muhlbach-sur-Munster et Metzeral (68) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de

l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**


L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 29 mars 2021

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>